

couvrir les dépenses faites jusque-là par la Couronne, pour mettre ce régime de pensions sur pied, faire faire les études préalables, avant que toutes ces idées puissent figurer dans le projet de loi sur le Régime de pensions du Canada. Ensuite le régime devait fonctionner d'une façon indépendante, pour ainsi dire. En fait, si je lis cette partie de la résolution, Votre Honneur se rendra compte que le régime devait rembourser toutes ces dépenses effectuées en vue de sa mise en chantier.

Après ce préambule assez long, voici la résolution qui a été présentée à la Chambre le 28 octobre 1964. Je ne la lirai pas en entier, mais seulement les passages qui nous intéressent. Elle commence ainsi:

La Chambre décide qu'il est opportun de présenter une mesure, connue sous le nom de Régime de pensions du Canada, afin d'établir au Canada un programme général de pensions de retraite payable à des cotisants;

Puis il est question de prestations supplémentaires, des veuves, des orphelins, des invalides, de la coordination des pensions payables en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse et des prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada. Ensuite vient ce passage: de permettre l'ajustement des pensions et autres prestations en fonction des augmentations des gains et de la hausse du coût de la vie;

Vous noterez qu'il n'est pas du tout question de plafond ici, monsieur l'Orateur. Plus loin, et je crois que cela est important:

et de prescrire, en outre, que toutes les dépenses occasionnées par le Régime de pensions du Canada, en particulier les frais d'administration, seront financées au moyen de cotisations versées par les employés et les employeurs et de cotisations versées par des personnes à l'égard de leurs gains provenant du travail qu'elles exécutent pour leur propre compte.

Je ne fais qu'appuyer la déclaration de principe mentionnée par mes collègues, cet après-midi. Mais avant de me rasseoir, je devrais peut-être signaler encore ceci: le texte de loi ayant été modifié par l'excellent amendement du député de Hillsborough (M. Macquarrie), quand les fiduciaires du Régime de pensions du Canada pourraient-ils demander de nouveau au Parlement l'argent nécessaire au fonctionnement du régime? Quand pourrait-il être nécessaire d'affecter un cent des deniers publics à son exploitation? J'estime qu'on peut examiner le régime d'un bout à l'autre, soit sous sa forme actuelle soit, ce qu'il faut espérer, avec l'amendement du député de Hillsborough, sans y trouver une telle obligation.

Je le dirai en toute déférence à Votre Honneur, une interprétation si étroite du Règlement visant la présentation de mesures comportant des dépenses serait très pénible pour les députés de l'arrière-ban. Je crois qu'il faudrait le tourner passablement pour l'appliquer aux circonstances découlant du bill du député de Hillsborough. En tout cas, la présidence interpréterait le Règlement avec une étroitesse regrettable si elle déclarait le bill en dehors de la compétence d'un simple député.

**M. l'Orateur suppléant:** J'aimerais remercier les députés qui ont bien voulu m'éclairer sur ce point de procédure. Comme on l'a fait ressortir, il n'est pas sans présenter beaucoup de difficulté. Comme le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) l'a signalé, il n'y a pas de doute que l'acceptation il y a quelques semaines d'un amendement à la loi sur la caisse de retraite pour-

[M. McCleave.]

rait se comparer à la mesure dont nous sommes maintenant saisis. A ce moment-là, j'avais dit que j'avais des doutes très sérieux quant à la recevabilité de cet amendement. Il y a cependant une différence et si les députés veulent apporter des arguments supplémentaires, je me ferai un devoir de les entendre, quitte à prendre du temps de la Chambre. Je suis encore en difficulté au sujet du bill à l'étude, et c'est au sujet de l'article 3 du bill C-34 qui fait précisément allusion aux dépenses en ces termes:

Les dépenses en vertu de la présente loi doivent être prévues aux termes de l'article 104 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1970.

Ce qui m'embarrasse le plus sous ce rapport, c'est l'emploi de l'expression «les dépenses en vertu de cette loi».

Ayant exprimé ma très vive inquiétude à ce sujet, je ne fonderais pas ma décision là-dessus, mais il semble que tout le problème tient à la question de savoir si la contribution constitue volontairement ou involontairement un impôt d'après les dispositions de notre pratique financière ou les termes de l'article 62 de notre Règlement. Tous les députés conviendront qu'il faut s'en tenir à l'article 62(1) du Règlement quant à la façon dont les dépenses de deniers publics doivent être effectuées. Voici, en partie, ce que dit cet article:

...portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Les dispositions de l'article 62 du Règlement visent précisément les impôts sans définir ce qui, en particulier, devrait être considéré comme un impôt.

Il me semble qu'on devrait interpréter le bill C-34 comme une mesure tendant à approprier une partie du revenu obtenu par voie d'imposition. Il serait, selon moi, mal avisé de soutenir que ces cotisations sont volontaires et généreusement versées de la part de tous les travailleurs du Canada. En d'autres termes, les cotisations au Régime de pensions du Canada constituent en vérité un impôt, ou un prélèvement, qui est tenu d'être acquitté en vertu des dispositions du Régime.

En conclusion, il serait peut-être utile que la président cite les dispositions du commentaire 8 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne, que voici:

8. (1) Les délibérations des Chambres (Sénat et Chambre des communes) sont régies par des statuts, des règles et un Règlement adoptés par elles-mêmes, ainsi que par les usages qui se sont établis avec le temps et qui, par conséquent, sont devenus partie intégrante de leur propre coutume ou découlent de la jurisprudence du Parlement à laquelle elles ont consenti à s'en remettre chaque fois qu'il y a doute.

(2) Les usages du Parlement doivent être dégagés des inscriptions aux journaux, de l'histoire de la procédure parlementaire, des traités de procédure parlementaire qui ont été publiés de temps à autre, des observations formulées par des parlementaires d'expérience, et des remarques faites par les Orateurs de la Chambre des communes relativement aux formes et méthodes des délibérations, et que renferment les débats publiés.

(3) «Dans l'interprétation du Règlement, la Chambre s'inspire, d'une manière générale, non pas tant de la lettre même que de son usage à l'égard du Règlement.»

Je signale au député de Hillsborough (M. Macquarrie) que le Règlement et la coutume de la Chambre en ce qui concerne les dispositions financières élèvent une barrière